

---

Septembre 2017

---

## La Note d'Informations Fiscales

---

**PRINCIPALES DISPOSITIONS :**

**PROJET LOI DE FINANCES POUR 2018**

## FISCALITE DES PARTICULIERS

### Mise en œuvre du prélèvement forfaitaire unique (flat tax) au 1<sup>er</sup> janvier 2018

#### Taux forfaitaire unique sur les revenus du capital

Mise en place d'un taux forfaitaire unique d'imposition des revenus mobiliers de 30 % se décomposant en un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu (IR) de 12,8 %, auquel s'ajouteront les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % à la suite de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée de 1,7% (CSG) prévue par le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2018.

Les contribuables auraient la possibilité d'opter pour la soumission de leurs revenus mobiliers au barème de l'IR. Cette option serait globale et porterait sur l'ensemble des revenus et gains entrant dans le champ de l'imposition forfaitaire.

#### Les revenus et gains entrant dans le champ de la flat tax

Le taux forfaitaire d'IR de droit commun serait applicable aux revenus suivants :

- l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers (intérêts, dividendes, revenus distribués et revenus assimilés). Les intérêts des nouveaux plans et comptes d'épargne-logement (PEL et CEL) ouverts à compter du 1er janvier 2018 ;
- les gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux et autres revenus et gains assimilés (distributions de plus-values perçues de certaines structures d'investissement à risque ; profits sur les instruments financiers à terme ; gains de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise) ;
- certaines plus-values et créances entrant dans le champ d'application du dispositif d' « Exit tax » ;
- les produits des contrats d'assurance vie afférents à de nouveaux versements (primes versées à compter du 27 septembre 2017). Le taux forfaitaire dérogatoire de 7,5% continuerait de s'appliquer aux produits contenus dans un rachat opéré par un même assuré sur un contrat d'une durée supérieure à 6 ou 8 ans (en fonction des contrats souscrits avant ou après le 31 décembre 1989) lorsque le montant total des encours, net des produits, détenu par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats n'excède pas un seuil de 150.000 € Les produits issus de nouveaux versements, perçus par les contribuables dont l'encours d'assurance vie dépasse ce seuil au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle

les produits sont rachetés seront imposés à 12,8 % au prorata de l'encours dépassant le seuil de 150 000 €;

#### Synthèse du régime fiscal de l'assurance-vie

Taux global après augmentation de la CSG dans l'hypothèse d'une imposition au prélèvement forfaitaire ou à la flat tax			
Âge du contrat	Versements antérieurs au 27/09/2017	Versements postérieurs au 27/09/2017	
	Revenus déjà accumulés ou futurs	Inférieurs à 150.000€ Revenus futurs	Supérieurs à 150.000€ Revenus futurs
<i>Moins de 4 ans</i>	Prélèvement forfaitaire de 35% + PS** de 17,2% soit <b>52,2%</b>	Application du PFU de 12,8% + PS de 17,2% soit un taux global de <b>30%*</b>  <i>*Les abattements de 4.600€ (célibataires) ou 9 200€ (couples) seraient maintenus pour les contrats de plus de 8 ans</i>	
<i>Entre 4 et 8 ans</i>	Prélèvement forfaitaire de 15% + PS de 17,2% soit <b>32,2%</b>		
<i>Plus de 8 ans</i>	Prélèvement forfaitaire de 7,5% + PS de 17,2% soit 24,7% après abattements*  ** Prélèvements sociaux		

#### Abattement spécifique lors du départ en retraite du dirigeant

Un abattement de 500 000 € serait applicable, sous certaines conditions, aux plus-values réalisées par des dirigeants de PME qui cèdent à compter du 01/01/2018 et jusqu'au 31/12/2022 leurs titres lors de leur départ en retraite. Cet abattement serait applicable quelles que soient les modalités d'imposition desdites plus-values (taux forfaitaire ou option pour le barème de l'IR).

Cet abattement viendrait se substituer au dispositif existant actuellement dont l'extinction est fixée au 31/12/2017.

Ce dispositif d'abattement fixe ne pourra pas se cumuler avec les dispositifs d'abattements proportionnels de droit commun ou renforcé maintenus dans le cadre de la clause de « sauvegarde » relative aux cessions de PME de moins de 10 ans, mentionnée ci-après.

Le contribuable aura le choix, le cas échéant, lorsqu'il opte pour l'imposition de ses revenus du capital suivant le barème progressif, de bénéficier au titre de la plus-value de cession de ses titres réalisée lors de son départ à la retraite soit du dispositif d'abattement fixe, soit du dispositif d'abattement proportionnel.

## Assiette de la flat tax

L'assiette des revenus et gains concernés soumis à l'imposition forfaitaire sera constituée par le montant brut des revenus perçus ou des gains réalisés.

L'abattement de 40% sur l'assiette des dividendes est supprimé sauf en cas d'option au barème progressif de l'IR.

Les abattements pour durée de détention sur les plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières seraient supprimés. Néanmoins, une clause de sauvegarde permettrait de préserver l'abattement de droit commun ainsi que l'abattement renforcé pour les cessions de titres de PME de moins de dix ans en faveur des contribuables qui ont acquis ou souscrit leurs titres antérieurement au 01/01/2018 et qui opteraient pour une imposition de l'ensemble de leurs revenus du capital au barème de l'IR.

## Maintien de certains dispositifs exonérés d'IR

Seraient maintenus les dispositifs suivants :

- l'exonération des intérêts des livrets A, livrets de développement durable (LDD) et livrets d'épargne populaire (LEP) sera maintenue ;
- le régime actuellement en vigueur du plan d'épargne en actions (PEA) et du PEA-PME serait également maintenu.

## Maintien de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus sur les revenus du capital

La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) serait maintenue sur les revenus ou gains en capital pour les contribuables disposant d'un revenu fiscal de référence supérieur de 250.000 €uros pour une personne célibataire ou de 500.000 €uros pour un couple marié ou pacsé, au taux de 3 ou 4%.

## Maintien des modalités de recouvrement

Le mécanisme actuel du prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) non libératoire de l'IR applicable aux intérêts, dividendes et autres distributions l'année de leur perception serait maintenu. Le taux de ce prélèvement serait aligné sur celui du taux de l'imposition forfaitaire (i.e 30% au lieu de 36,5% aujourd'hui).

Les produits d'assurance vie entrant dans le champ de la réforme (produits des primes versées à compter du 27/09/2017) seraient intégrés à ce mécanisme, en tenant compte du taux dérogatoire applicable aux contrats ouverts depuis plus de 8 ans.

### Entrée en vigueur

Cette mesure entrerait en vigueur à raison des revenus ou gains perçus à compter du 01/01/2018.

## Majoration de la CSG déductible

Compte tenu de la majoration du taux de la CSG de 1,7 point, la CSG déductible de l'IR serait portée au taux de 6,8% au lieu de 5,1% actuellement.

## Le prélèvement à la source officiellement reporté au 01/01/2019

Une ordonnance du 22 septembre 2017 prévoit le report du prélèvement à la source de l'IR au 1<sup>er</sup> janvier 2019 modifiant également les années de référence des mesures transitoires accompagnant la mise en place du prélèvement à la source.

Avec ce report, les contribuables seront imposables en 2018 sur la base de leurs revenus de l'année 2017. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, ils seront imposables sur leurs revenus perçus au cours de l'année 2019 avec application du prélèvement à la source.

Il est prévu la remise au Parlement par le Gouvernement d'un **rapport** sur l'application expérimentale du dispositif actuel et son audit par l'inspection générale des finances et un cabinet indépendant, ainsi que sur l'application de **solutions alternatives** visant à améliorer son fonctionnement. Dès lors, on ne saurait exclure que le dispositif reporté soit **remanié** d'ici la nouvelle date prévue pour son entrée en vigueur.

### Entrée en vigueur

Cette mesure entrera en vigueur à raison des revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## Remplacement de l'ISF par l'IFI

L'ISF serait remplacé par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) dont le régime et barème d'imposition serait similaire à celui de l'ISF.

L'IFI serait dû par les personnes physiques à raison de leurs actifs immobiliers dont la valeur nette est supérieure à 1.300.000 €uros.

L'assiette de l'IFI serait constituée :

- des biens et droits immobiliers y compris ceux placés dans une fiducie ou un trust ;
- des titres de sociétés ou organismes (FCPI, etc.), français ou étrangers, pour leur valeur correspondant à celle des biens ou droits immobiliers qui ne sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de ladite société ou organisme ;

**clause de sauvegarde** : ne sont pas prise en compte les parts ou actions des sociétés ou organismes qui ont une activité opérationnelle, lorsque le contribuable détient directement ou indirectement, seul ou conjointement, moins de 10% du capital ou des droits de vote.

- des droits afférents aux contrats de crédit-bail et de location-accession ;
- de la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie rachetables exprimés en unités de compte pour leur fraction représentative d'actifs immobiliers.

Aucun rehaussement ne serait effectué si le redevable, de bonne foi, démontre qu'il n'était pas en mesure de disposer des informations nécessaires à l'estimation de la fraction de la valeur des parts ou de sociétés ou d'organismes mentionnés ci-avant, représentative des biens ou droits immobiliers qu'il détient indirectement.

L'abattement de 30% sur la résidence principale serait conservé.

La réduction ISF relative aux dons effectués en faveur d'organismes d'intérêt général serait conservée tandis que la réduction ISF-PME serait supprimée.

Le dispositif du plafonnement en fonction des revenus du foyer du contribuable serait maintenu.

### **Mesures anti-abus**

Pour la valorisation des parts ou actions de sociétés ou d'organismes détenant des actifs ou droits immobiliers, ne seraient pas pris en compte les dettes contractées, directement ou indirectement, par la société ou l'organisme pour l'acquisition auprès du redevable de l'IFI, d'un actif immobilier ou droits immobiliers.

Cette mesure peut faire l'objet de 2 interprétations :

- soit cette mesure viserait à neutraliser la prise en compte des dettes contractées lors de « ventes à soi-même » d'actifs immobiliers par l'intermédiaire d'une société ; et/ou
- soit cette mesure viserait à s'opposer à la déductibilité des dettes contractées par une société auprès de son associé, pour la détermination de la valeur des titres imposables chez ledit associé.

Lorsque la valeur des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables excède 5 millions d'euros et que le montant total des dettes admises en déduction excède 60 % de cette valeur, le montant des dettes excédant ce seuil n'est admise en déduction qu'à hauteur de 50 % de cet excédent.

Il existe d'autres mesures anti-abus notamment :

- la non déductibilité des dettes contractées auprès des membres d'une même famille ;
- le prêt in fine remboursable au terme du contrat de prêt est traité comme un prêt amortissable chaque année.

### **Entrée en vigueur**

Cette mesure entrerait en vigueur à compter du 01/01/2018.

### **Maintien du dispositif Pinel**

Le dispositif Pinel serait prorogé jusqu'au 31/12/2021 mais il serait limité à certaines zones géographiques présentant un très fort déséquilibre entre l'offre et la demande de logements.

### **Dégrèvement de la taxe d'habitation**

La réforme de la taxe d'habitation sur la résidence principale devrait permettre à 80% des foyers fiscaux d'être dispensés de la taxe d'ici 2020. Un nouveau dégrèvement de taxe s'appliquerait, pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain montant, au taux de 30 % en 2018, 65% en 2019 et 100% en 2020.

## FISCALITE DES ENTREPRISES

### Impôt sur les sociétés (IS)

#### Diminution progressive du taux de l'IS :

Quote-part de bénéfice	A compter des exercices ouverts le				
	01/01/2018	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021	01/01/2022
0 à 500K€	28%	28%	28%	26,5%	25%
Au-delà de 500K€	33,1/3%	31%			

K€: Kilo euros

NB : Le taux de certaines retenues à la source serait modifié par renvoi au taux de droit commun de l'IS.

#### Suppression de l'amendement « Carrez »

La loi limite actuellement la déduction des charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation lorsque la société qui acquiert les titres ne peut pas démontrer que le pouvoir de décision sur les titres acquis ou le contrôle de la société cible est effectivement effectué en France, soit par la société qui a acquis les titres soit par une autre société du groupe établie en France (CGI, article 209 IX).

Le projet de loi envisage de supprimer cette disposition.

**Entrée en vigueur :** à compter du lendemain de la publication de la loi.

#### Crédit d'Impôt Compétitivité et Emploi (CICE)

Le taux du CICE serait abaissé de 7% à 6% des rémunérations versées en France métropolitaine.

**Entrée en vigueur :** Ce taux s'appliquerait aux rémunérations versées à compter du 01/01/2018.

NB : Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 devrait supprimer le CICE à compter du 01/01/2019 et le remplacer par une réduction pérenne de cotisations patronales de 6 points sur les salaires compris entre le SMIC et 2,5 fois le SMIC et de 9,9 points pour les salaires au niveau du SMIC.

#### Taux réduit d'IS de 19% pour les plus-values nettes résultant de la cession de locaux professionnels en vue de leur transformation en logements

Lors de la présentation de son plan logement le 20/09/2017, le gouvernement avait annoncé la prorogation de l'application de ce taux réduit (19%) ainsi que son application aux plus-values résultant de la cession de terrains à bâtir en vue de la construction de logements.

Cette mesure ne figure pas dans le projet de loi.

#### Contribution de 3% sur les montants distribués

#### Suppression de la contribution de 3% sur les montants distribués (CGI, article 235 ter ZCA).

Le projet de loi envisage de supprimer la contribution de 3% sur les montants distribués.

**Entrée en vigueur :** la suppression s'appliquerait aux montants distribués dont la mise en paiement interviendra à compter du 01/01/2018.

#### Taxe sur les salaires

#### Suppression du taux supérieur de taxe sur les salaires

Le projet de loi envisage de supprimer le taux supérieur de taxe sur les salaires, actuellement fixé à 20% et applicable à la fraction des rémunérations excédant 152.279€

Les rémunérations assujetties à la taxe sur les salaires seraient alors taxées au taux de 13,60% pour la fraction excédant 15.417€

**Entrée en vigueur :** cette suppression s'appliquerait aux rémunérations versées à compter du 01/01/2018.

#### Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

#### Chiffre d'affaires à retenir pour le calcul du taux de la CVAE

Le projet de loi envisage, pour le calcul du taux de CVAE, de consolider le chiffre d'affaires de l'ensemble des sociétés d'un groupe lorsqu'elles satisfont aux conditions de détention du capital pour faire partie d'un groupe d'intégration fiscale, qu'elles soient effectivement intégrées ou non.

**Entrée en vigueur :** à compter de la CVAE due au titre de 2018.

**MENU SEMERIA BROC**

*Société d'Avocats*

31 rue Marbeuf – 75008 PARIS

Tél. : 33 (0)1 78 94 25 00 – Fax : 33 (0)1 78 94 25 01

**Jean-Luc Menu**

Tél. : 33 (0) 1 78 94 25 02

Port. : 33 (0)6 14 16 44 42

E-mail : [menu@msbavocats.com](mailto:menu@msbavocats.com)

**Caroline Semeria**

Tél. : 33 (0)1 78 94 25 04

Port. : 33 (0)6 62 49 72 87

E-mail : [semeria@msbavocats.com](mailto:semeria@msbavocats.com)

**Florent Broc**

Tél. : 33 (0) 1 78 94 25 06

Port. : 33 (0) 6 23 53 42 13

E-mail : [broc@msbavocats.com](mailto:broc@msbavocats.com)